

Aide-mémoire pour les animateurs et animatrices

1. Généralités

Dans le cadre des tâches qui vous ont été confiées, vous devrez soutenir la personne accompagnée dans l'exercice de ses capacités juridiques, pour qu'elle puisse, dans la mesure du possible, mener la vie qu'elle souhaite. Ceci veut dire que le contact personnel, surtout les conversations **personnelles** avec la personne accompagnée, est d'une importance particulière. Le respect du contact nécessaire avec la personne à accompagner est surveillé par le tribunal des tutelles [Betreuungsgericht].

Les souhaits de la personne accompagnée devront être en principe respectés. Il faudra exclure les souhaits qui représentent un dommage considérable pour la personne accompagnée, et qui sont des symptômes de sa maladie, ou dont la mise en œuvre n'est pas acceptable pour vous. Si vous ne pouvez pas constater les souhaits de la personne accompagnée ou si vous n'avez pas le droit de les suivre, vous devrez trouver la volonté probable, la considérer et prendre une décision dans ce cadre-ci. Si la personne accompagnée a rédigé un testament de vie, vous devrez employer toutes les mesures à votre disposition pour respecter la volonté fixée dans ce document de la personne accompagnée. Vous devriez aussi aider pour que la personne accompagnée par vous profite des possibilités pour restituer ou pour améliorer les capacités à maîtriser ses propres affaires.

Vous avez le droit légal de représenter la personne accompagnée au niveau judiciaire et extrajudiciaire. Cependant, la personne accompagnée restera elle-même aussi capable d'agir au niveau légal. Vous pourrez uniquement utiliser le droit de représentation, si cela s'avère nécessaire.

Vous **ne pourrez pas représenter** la personne accompagnée, quand il s'agit de **transactions juridiques** ou de **procès** où

- vous devriez d'un côté représenter la personne accompagnée et vous-même ou une tierce personne de l'autre côté, ou
- vous devriez représenter la personne accompagnée face à son époux ou son épouse, face à son conjoint ou sa conjointe ou face à ses proches de ligne direct (par ex. grands-parents, parents, descendants).

Si votre tâche comprend aussi la représentation financière, vous devrez dûment gérer les biens financiers et l'investir en prenant en compte les souhaits de la personne accompagnée.

2. Autorisations du Tribunal de tutelle

Dans les cas d'importance juridique pour la personne accompagnée, vous aurez souvent besoin d'une autorisation de la part du Tribunal de tutelle, c'est-à-dire, vous ne pourrez pas devenir actif sans une telle autorisation.

Un contrat conclu sans l'autorisation nécessaire du Tribunal de tutelle est « en suspens et sans effet ». Il entrera seulement en effet par l'autorisation en vigueur de la part du Tribunal

de tutelle et par la communication à la partie contractante. Il faudra communiquer à la partie contractante l'autorisation en vigueur.

Pour les transactions juridiques unilatérales (par ex. la résiliation d'un contrat de location pour l'appartement de la personne accompagnée), l'autorisation devra être obtenue **avant** de réaliser la transaction juridique.

Les autorisations du Tribunal de tutelle sont par exemple nécessaires

- dans le cas d'un **hébergement dans un établissement pénitentiaire**,
- dans le cas de l'approbation **d'une mesure exécutoire médicale**,
- dans le cas de **mesures privatives de liberté**, par exemple pour mettre des barrières de sécurité au lit, pour administrer de certains médicaments ou pour autres moyens menant à une privation de liberté pour une période prolongée,
- dans le cas de **l'accord à un examen médical, aux soins médicaux ou aux interventions médicales**, si le risque justifié existe que la personne accompagnée meure ou souffre d'un problème grave ou de longue durée de santé par cette action, sauf si un danger imminent existe, ou si entre vous et les médecins traitants il y a un accord que cette action correspond à la volonté de la personne accompagnée issue de son testament de vie, ou aussi sans testament de vie (article 1827 du Code civil allemand [BGB]),
- dans le cas d'un **non-accord concernant l'examen médical, les soins médicaux ou les interventions médicales**, si la mesure est nécessaire au niveau médical, et si le risque justifié existe que la personne accompagnée meure ou souffre d'un problème grave ou de longue durée de santé par l'omission ou l'interruption de cette action, sauf si un danger imminent existe, ou si entre vous et les médecins traitants il y a un accord que cette action correspond à la volonté de la personne accompagnée issue de son testament de vie, ou aussi sans testament de vie (article 1827 du Code civil allemand [BGB]),
- dans le cas de la **révocation d'un mandat de prévention future**,
- dans le cas de la **résiliation et suppression d'un contrat de location** pour l'appartement habité par la personne accompagnée elle-même,
- dans le cas de la **conclusion d'un contrat de location**, si par vous, un logement utilisé par la personne accompagnée elle-même auparavant devra être loué, ou d'un autre contrat de location ou de bail d'une durée de plus de quatre ans,
- dans le cas de **transactions immobilières**, par ex. pour vendre ou pour hypothéquer un terrain,
- dans le cas du **renoncement à un héritage** ou d'un testament, ainsi que d'un contrat de partage successoral, mais aussi de dispositions concernant un héritage ou d'une future partie héritée ou d'une réserve héréditaire,
- dans le cas de la prise d'un **crédit**,
- dans le cas de **l'investissement d'argent**, si cet argent n'est pas investi dans un compte bancaire aux intérêts fixes de la personne accompagnée auprès d'un institut de crédit. (article 1848 BGB),

- dans le cas de la **conclusion d'un compromis**, sauf si la valeur litigieuse s'élève à moins de 6.000 euros, ou si un tribunal a proposé ou enregistré le compromis sous forme écrite.

Cette liste **n'est pas exhaustive**. En cas de doute, merci de vous adresser au Tribunal de tutelle.

3. Tâches générales face au Tribunal de tutelle

Au début de l'accompagnement, au Tribunal de tutelle, un **rapport de début de représentation** devra être soumis. Ceci ne s'appliquera pas, si vous réalisez l'accompagnement à titre bénévole, et si vous avez des liens familiales ou personnels avec la personne accompagnée. Pourtant, il faudra au moins une fois par an rapporter au Tribunal de tutelle concernant la situation personnelle de la personne accompagnée.

Pour expliquer le contact personnel avec la personne accompagnée, il faudra surtout communiquer

- à quelle fréquence ce contact personnel a lieu,
- de quelle façon le contact personnel est maintenu,
- quelles sont les raisons pour lesquelles un contact régulier n'est pas possible.

Si vos tâches comprennent aussi la gestion des biens financiers, au début de l'accompagnement, il faudra soumettre une liste concernant les biens financiers de la personne accompagnée (**liste des biens financiers**) avec des justificatifs appropriés (article 1835 BGB). La liste des biens financiers devra aussi comprendre des informations concernant les recettes et les dépenses réguliers de la personne accompagnée.

En outre, vous devrez, si vos tâches comprennent la gestion financière, une fois par an, **rendre compte** des recettes et des dépenses. Ce faisant, les recettes et les dépenses devront être composées en ordre chronologique et complétées par des justificatifs, si ceux-ci ont été délivrés. Les justificatifs devront comprendre un numéro séquentiel, sous lequel la dépense ou la recette est enregistrée dans la comptabilité. Pour faciliter la tâche, vous pourrez recevoir les formulaires nécessaires y afférents de la part du Tribunal de tutelle.

Si vous êtes la mère, le père, le frère ou la sœur, l'épouse ou l'époux, la conjointe ou le conjoint ou un descendant de la personne accompagnée, ou si vous êtes un animateur ou une animatrice d'une association ou d'une autorité compétente, vous serez en principe libéré(e) de la comptabilité financière annuelle, mais vous êtes quand même obligé(e) de soumettre un **aperçu des biens financiers** (article 1859 alinéa 1 BGB). L'aperçu des biens financiers devra comprendre la situation actuelle des biens financiers de la personne accompagnée que vous gérez.

Le Tribunal de tutelle pourra à tout moment, aussi à un moment ultérieur, demander une comptabilité financière. Pour cela, même si vous étiez d'abord libéré(e) de l'obligation de la comptabilité financière, vous devriez, à titre préventif, garder tous les relevés de compte et tous les justificatifs.

Il faudra **immédiatement** informer le Tribunal de tutelle selon les articles 1831 à 1833, 1864 BGB, si

- la situation personnelle ou économique de la personne accompagnée change,
- une suppression ou une restriction de l'accompagnement est possible, ou si un élargissement est nécessaire,
- l'ordre d'une réserve d'approbation (c'est-à-dire la personne accompagnée nécessite pour les déclarations de sa volonté votre approbation explicite) est nécessaire ou peut être supprimé,
- un autre animateur ou une autre animatrice devra être nommé(e),
- un hébergement privatif de liberté une mesure privative de liberté peut être terminé(e) ou a été terminé(e) sans que le Tribunal de tutelle le sache,
- vous avez révoqué l'approbation d'une mesure coercitive médicale, ou
- votre adresse ou l'adresse de la personne accompagnée a changé.

4. Rémunération, indemnité et remboursement de frais

L'accompagnement se fait en principe à titre gratuit (article 1876 BGB). Pourtant, le Tribunal de tutelle pourra accorder une rémunération, si la personne accompagnée dispose de grands fonds financiers, et si l'envergure ou la difficulté de la réalisation des tâches le justifient.

Si pendant l'exercice de votre activité, des **frais** sont créés, vous pourrez les payer, après l'avoir concerté avec le Tribunal de tutelle, à hauteur d'un montant approprié, par les fonds de la personne accompagnée. Si elle ne dispose pas de grands fonds financiers, l'indemnité aura lieu par le biais de la caisse du Land [Landeskasse].

Au lieu des dépenses réelles, un **forfait pour payer les frais** pourra aussi fait valoir, dont le montant vous sera communiqué par le Tribunal de tutelle. Le forfait pourra être versé pour la première fois un an après la nomination de l'animateur ou de l'animatrice, et ensuite une fois par an (article 1878 Abs. 3 BGB).

Ce droit n'existe pas, s'il n'est pas fait valoir **jusqu'au 30 juin de l'année suivante**.

5. Informations supplémentaires, conseil et soutien

Le Tribunal de tutelle et – si vous le souhaitez – aussi l'autorité compétente de l'accompagnement vous soutiendront dans votre activité et vous apporteront des conseils. Une brochure d'informations gratuite concernant le droit de tutelle pourra aussi être commandée auprès de l'envoi de publications du gouvernement fédéral.